

Arrêt

n° 210 428 du 2 octobre 2018
dans les affaires x et x

En cause : x

ayant élu domicile : 1. x

2. x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requête introduites le 2 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 24 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MWEZE SIFA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo [RDC]), née à Mbandaka, d'origine ethnique mongo, et de confession chrétienne.

Vous viviez à Kinshasa, dans la commune de Ndjili. Vous avez étudié le droit pendant deux ans à l'université de Kinshasa. Vous êtes sympathisante de l'UDPS depuis 2015.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Lorsque vous fréquentiez l'église, vous avez fait la connaissance de [P.M.K.], fille du général Célestin [K.]. Vous devenez de très bonnes amies.

Le 12 janvier 2015, date de votre anniversaire, vous organisez une fête à laquelle vous invitez Patricia. Elle y fait la connaissance de votre cousin [C.S.] et entame une relation amoureuse avec lui. Quelques temps plus tard, ils souhaitent se marier mais le général [K.] est contre leur union, non seulement parce qu'il avait déjà choisi un autre mari pour sa fille, mais aussi parce que votre cousin est membre de l'UDPS, parti de l'opposition.

Le 30 mai 2015, alors que votre cousin organise une soirée dans une boîte de Kinshasa (Chez Temba) à laquelle vous et votre amie Patricia êtes invitées, la police intervient. Vous et votre cousin êtes arrêtés et emmenés dans une voiture de police, où vous êtes frappés et sommés de ne plus approcher Patricia.

Le 1er juillet 2015, alors que Patricia vient de passer deux nuits chez votre cousin, elle vous appelle et vous demande de vous rendre chez ses parents afin d'aller prendre la température et voir leur réaction par rapport à son absence depuis deux jours. Vous y êtes accueillie par sa mère, vous faites semblant d'ignorer où est Patricia, mais elle ne vous croit pas et vous fait agresser par les policiers présents chez elle. Elle vous libère à la fin de la journée, et vous allez rapporter à Patricia et votre cousin ce qui est arrivé. Ceux-ci continuent cependant leur relation.

En décembre 2015, Patricia vous appelle pour vous avertir qu'elle est tombée enceinte et que, par crainte de la réaction de son père, elle ne peut pas garder l'enfant. Ayant déjà avorté vous-même en 2013, vous lui conseillez un médecin, et le 2 janvier 2016, vous vous rendez avec elle auprès de celui-ci afin de procéder à son avortement, lequel se déroule sans problème. Deux jours plus tard cependant, Patricia vous appelle pour vous informer qu'elle a des complications. Vous perdez ensuite le contact avec elle. Deux jours plus tard, en votre absence, des personnes en tenue civile passent à votre recherche à votre domicile. Le soir, toujours en votre absence, des policiers passent à leur tour à votre domicile et fouillent la maison. Ils expliquent à votre mère que Patricia est dans le coma, sur le point de mourir, et que vous devez mourir avant elle. Pendant ce temps, vous êtes chez une de vos amies, Nadine, et vous êtes avertie par votre petit frère, Prince, de ce qui est arrivé chez vous. Vous restez cinq jours chez votre amie, avant de fuir le Congo.

Le 12 janvier 2016, vous vous rendez à Brazzaville. Vous y prenez un avion pour le Bénin, ensuite un bus pour l'Algérie puis la Libye, vous traversez la mer pour vous rendre en Italie, d'où vous prenez une voiture pour la Belgique. Vous arrivez sur le territoire belge le 18 février 2018 et y introduisez votre demande de protection internationale le 21 février.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez qu'en cas de retour au Congo, vous craignez d'être emprisonnée voire tuée par le général [K.] en raison du fait que vous avez accompagné sa fille à son avortement, à la suite duquel elle a connu des complications (cf. notes de l'entretien personnel du 25 avril 2018, p. 8). Or, le Commissariat général relève que vos craintes de persécution en cas de retour ne sont pas fondées. Force est en effet de constater que vos déclarations comportent des lacunes importantes sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise.

Tout d'abord, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la relation amicale que vous dites avoir eue avec la fille du général [K.], Patricia, à la base des problèmes que vous dites avoir connus au Congo. En effet, alors que vous affirmez vous-même être « devenues des camarades inséparables », être « vraiment très proche » d'elle, et être « tout le temps ensemble » (notes de l'entretien personnel, p. 9 et p. 13), vos déclarations à propos de cette personne et de sa famille se montrent limitées, inconsistantes, voire même contradictoires, et ne permettent aucunement de croire que vous aviez avec elle la relation que vous prétendez avoir entretenue. Ainsi, vous ne pouvez situer le début de votre relation avec cette personne plus précisément que « depuis une année ou deux ans ». Ensuite, vous indiquez dans un même temps ne pas aller « vraiment souvent » chez elle, avant d'affirmer y aller « pratiquement tout le temps », « souvent », chaque fois que vous aviez un temps libre. Dès lors que vous déclarez vous être régulièrement rendue à son domicile, il vous a été demandé de présenter les membres de sa famille qui vivaient avec elle. Vous avez répondu ne pas être en mesure de le faire, n'ayant pas partagé votre vie avec les membres de sa famille mais uniquement avec elle, et n'ayant pas retenu les noms des personnes qu'elle vous présentait. Ainsi, vous n'avez pas été en mesure de dire combien de frères et soeurs elle avait, ni de citer le nom d'un seul de ceux-ci. Alors que vous avez affirmé que la maman de Patricia n'était pas la première femme du général, vous ignorez combien d'épouses il a, et vous ne savez pas non plus le nom de sa première épouse. Invitée à en dire plus, vous déclarez ne pas connaître grand-chose sur sa famille. Questionnée ensuite plus précisément au sujet de son père, lequel est l'objet de votre crainte en cas de retour, vous le présentez comme le général Célestin [K.], « un général auprès de l'armée de la police congolaise », d'ethnie muluba. De façon peu spontanée, vous ajoutez qu'il est le bras droit du président Kabila. Vous indiquez ensuite, sans certitude, qu'il est inspecteur général de la police. Invitée à être plus précise, vous répétez qu'il est général et, spécifiant que vous ne connaissez « pas trop trop sa vie », vous le décrivez comme un monsieur qui maintient l'ordre à la police de Kinshasa. Amenée à décrire des opérations et événements remarquables dans lesquels il est intervenu, vous parlez vaguement d'une opération contre les kulunas et shegués, sans pouvoir en préciser la date, et d'une opération contre les chauffeurs de bus Mercedes 207, pour une raison que vous ignorez. Exhortée à en dire plus, et confrontée au fait que vous vous montrez laconique sur l'homme à la base de votre crainte d'arrestation et de mort en cas de retour au Congo, vous vous limitez à le définir comme un homme dangereux, craint par tout Congolais (notes de l'entretien personnel, p. 12-15). Partant, alors que vous déclarez vous-même être très proche de la fille du général, être tout le temps avec elle, et vous rendre à son domicile « pratiquement tout le temps », vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de cette relation. De plus, le caractère laconique et peu spontané de vos déclarations relatives à son père portent atteinte à la crainte que vous invoquez à son égard. En effet, il aurait été attendu de quelqu'un qui dit craindre jusqu'à la mort en cas de retour, de s'informer davantage sur l'identité de la personne à l'origine de cette crainte. Ces considérations entament la crédibilité de votre récit d'asile.

Ensuite, le Commissariat général relève dans le récit que vous présentez une incohérence telle qu'il est renforcé dans sa conviction selon laquelle vous n'avez pas connu les problèmes invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale. En effet, vous avez expliqué que, en date du 30 mai 2015, alors que vous étiez à une soirée organisée par votre cousin, vous avez été arrêtée avec ce dernier par la police, emmenés dans le véhicule de police, et torturés sur place – à savoir, frappés avec une crosse d'arme et piétinés –, tout en étant sommés de ne plus approcher Patricia parce que le général [K.] n'acceptait pas la relation qu'elle entretenait avec votre cousin. Le 1er juillet, Patricia, qui vient de passer deux nuits chez votre cousin sans avertir ses parents, vous demande de vous rendre auprès de ceux-ci afin de prendre connaissance de leur réaction quant à son absence, ce que vous avez accepté de faire. Confrontée à cette prise de risque insensée, vous avez répondu que Patricia vous avait rassurée après les événements du 30 mai, parce qu'elle avait assuré à son père qu'elle ne fréquenterait plus votre cousin (notes de l'entretien personnel, p. 9 et p. 16). Or, il est pour le moins invraisemblable que, seulement un mois après avoir été torturée par la police, envoyée par le général [K.], vous jugiez bon de vous rendre en personne au domicile de ce même général à l'origine de vos récentes tortures, afin d'aller voir ce qu'il pense de l'absence de sa fille.

Le Commissariat général ne peut aucunement croire que vous ayez adopté ce comportement, totalement incompatible avec les tortures invoquées un mois plus tôt. Cet élément nuit davantage à la crédibilité de l'ensemble de votre récit d'asile.

En conclusion des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général constate que vous avez produit un récit incohérent, dont les problèmes trouvent leur origine dans une relation amicale qui ne peut être considérée comme établie. Partant, il considère que les problèmes invoqués ne peuvent nullement être tenus pour établis.

Ensuite, le Commissariat général relève la disproportion de la crainte invoquée en comparaison de votre implication dans les événements que vous dites à l'origine de celle-ci. En effet, si la rencontre entre votre amie Patricia et votre cousin a eu lieu lors de la fête de votre anniversaire, vous n'êtes aucunement responsable du fait que ceux-ci ont entretenu leur relation malgré l'opposition du général [K.]. Ensuite, si vous avez renseigné à Patricia le docteur chez qui elle pouvait aller pour son avortement, vous n'êtes pas non plus responsable de la prise de décision d'avorter (notes de l'entretien personnel, p. 16). Vous l'avez seulement accompagnée chez ce docteur. Il n'existe dès lors aucune bonne raison de croire que le général [K.] ait l'intention de vous tuer en raison des complications connues par sa fille à la suite de son avortement, dès lors que votre implication dans sa relation avec votre cousin puis dans son avortement est tout à fait minime.

De surcroît, le Commissariat général constate que, alors que vous avez quitté le Congo il y a plus de deux ans, vous n'avez aucune nouvelle des personnes impliquées dans les problèmes que vous invoquez, et vous n'avez pas cherché à en obtenir. En effet, vous avez affirmé ne pas connaître la situation actuelle de Patricia ni même de votre cousin, et lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez cherché à vous renseigner, vous avez répondu que votre souci était de quitter le pays. Ensuite, lorsqu'il vous a été demandé ce qu'il en était à l'heure actuelle de votre propre situation, dès lors que les problèmes que vous avez connus remontent à plus de deux ans, vous avez répondu que le général [K.] était toujours au Congo, mais que vous ne saviez pas si ce problème avait été enterré ou si votre retour était attendu « pour que ce problème puisse rebondir » (notes de l'entretien personnel, p. 19). Dès lors que vous restez en défaut de fournir des informations concrètes sur votre situation actuelle, et dans la mesure où vous faites preuve d'un désintérêt invraisemblable à ce sujet, le Commissariat général est d'autant plus renforcé dans sa conviction selon laquelle vous ne nourrissez pas la crainte invoquée en cas de retour dans votre pays d'origine. Ces constatations terminent d'achever la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Par ailleurs, relevons que si vous vous êtes déclarée sympathisante de l'UDPS depuis 2015, vous avez déclaré avoir seulement adhéré à leurs opinions, ne pas avoir tenu une quelconque activité avec le parti, et ne pas lier votre demande de protection internationale à votre qualité de sympathisante du parti (notes de l'entretien personnel, p. 5).

Notons enfin que votre mari a introduit une demande de protection internationale en Belgique en date du 1er février 2012 et qu'il s'est vu refuser le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire en date du 16 mars 2012, décision confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 26 septembre 2012. Le 30 octobre 2012, il a introduit une deuxième demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 21 février 2013, décision confirmée par le CCE le 28 juin 2013 (farde « Informations sur le pays », n° 3 : Décisions CGRA 12/11530 et 12/11530/Z, arrêts CCE n° 88 220 et n° 106 110).

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (cf. farde « Informations sur le pays », n° 1 : COI Focus « République démocratique du Congo - situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral - période du 10

février 2017 au 30 novembre 2017 » ; n° 2 : COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Question préalable

La partie requérante a introduit contre la décision attaquée deux requêtes successives par l'intermédiaire de deux avocats différents ; ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros 221 893 et 221 917. Selon l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), « le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».

A l'audience, la requérante a expressément indiqué qu'elle choisissait la requête enrôlée sous le n° 221 893. Partant, il y a lieu de constater le désistement d'instance pour la requête enrôlée sous le n° 221 917.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes

pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

5. La requête introductive d'instance

5.1 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des articles 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

5.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître le statut de réfugié à la requérante. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

6.4. Le débat entre les parties porte sur la crédibilité des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil relève que la requérante n'a produit aucun document à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjoint estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité.

Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.7. Le Conseil est d'avis que tel est le cas en l'espèce.

Dès lors que la requérante affirme craindre d'être persécutée par un général au motif qu'elle a donné des conseils à sa fille pour un avortement et qu'elle prétend qu'elle était une amie proche de ladite fille, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu à bon droit et pertinemment attendre de la requérante qu'elle soit en mesure de donner de plus amples renseignements quant à cette personne et quant à son père.

Sur ce point, la requête avance que la requérante était l'amie de P. et non de sa famille et qu'elle allait souvent chez P. *et non tout le temps comme le prétend la partie adverse.*

Le Conseil observe à la lecture du rapport d'audition CGRA du 25 avril 2018 que la requérante a affirmé qu'elle était très proche de P, *tout le temps avec elle, je la voyais à l'église, chez elle à la maison, partout quoi, on était tout le temps ensemble* (Rapport d'audition CGRA du 25 avril 2018, p.13). A la question posée de la fréquence de ses visites chez P, la requérante a répondu *Comme c'était mon amie, j'allais là pratiquement tout le temps, j'allais là souvent, si j'avais un temps libre j'allais lui rendre visite* (Rapport d'audition CGRA, p.2).

Au vu de ces réponses, le Conseil estime que la requête tente de minimiser les relations entre P. et la requérante et que les considérations de la requête ne peuvent suffire pour expliquer les méconnaissances relevées dans l'acte attaqué portant sur la famille de P. et sur son père présenté pourtant par la requérante comme étant son agent de persécution.

6.8. L'acte attaqué soulève encore la disproportion de la crainte invoquée dès lors que la requérante n'est pas responsable de l'avortement de P. et le manque de démarches menées par la requérante pour s'enquérir du sort de son cousin et de P.

La requête reprend les déclarations de la requérante quant aux menaces formulées par la police et rappelle que le général est toujours en place et qu'il occupe une fonction importante.

Le Conseil pour sa part estime que les explications fournies ne sont pas convaincantes et satisfaisantes et ce d'autant que comme soulevé ci-dessus elle reste en défaut de produire la moindre pièce à l'appui de ses déclarations.

A l'audience, la requérante, interrogée sur le sort de son cousin et de P., affirme que cette dernière est morte. Cela étant, elle ne peut préciser la date de cet événement et ne produit aucun élément à l'appui de ses assertions.

6.9. Citant le représentant spécial du secrétaire général des Nations Unies en République Démocratique du Congo, la partie requérante entend faire valoir la situation sécuritaire prévalant dans ce pays. Le Conseil, tout en notant que les sources citées remontent à l'année 2017, rappelle que la simple invocation de la situation sécuritaire et de la violation des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

6.10. En ce que la partie requérante fait valoir, en citant un article paru en février 2014 dans « The Observer », que les demandeurs d'asile déboutés et renvoyés vers la RDC font l'objet d'une surveillance par les agents de police et de l'immigration, le Conseil relève que cet article date de 2014 et fait référence au sort des opposants au régime en place. Or, il ressort du dossier administratif que la requérante n'a jamais été active dans la moindre organisation.

6.11. Le Conseil constate par ailleurs qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions : elle n'établit pas qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes »

6.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou n'a pas pris l'ensemble du récit de la requérante en compte; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.13. Partant, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. Dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir à Kinshasa les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi.

7.4. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires enrôlées sous le n°x et n°x sont jointes.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le n° x.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN